

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE55

présenté par

Mme Linkenheld, Mme Marcel, M. Goldberg, M. Kemel, Mme Troallic, Mme Fabre et  
Mme Dombre Coste

-----

### ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 196.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 196 prévoit, dans le cadre des « forfaits en jour », que « lorsque l'employeur a fixé des échéances et une charge de travail compatibles avec le respect des repos quotidien et hebdomadaire et des congés du salarié, sa responsabilité ne peut être engagée au seul motif que le salarié n'a, de sa propre initiative, pas bénéficié de ces repos ou congés ».

L'amendement vise à supprimer cet alinéa car la notion d'échéances et charge de travail « compatibles avec le respect des repos quotidien et hebdomadaire et des congés du salarié » paraît très difficile à déterminer. La loi doit protéger le salarié d'éventuelles pressions que pourrait exercer sur lui l'employeur, en l'occurrence en termes de repos ou congés.